

ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"

Réunion du Conseil de Police
du 14 Septembre 2023

La séance publique est ouverte à 18.40 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police ;
Mme M. STASSEN, et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police;
M. B. DORTHU, M. P. CRUTZEN, Mlle M. DUBOIS, M. D. HOGGE, M. T. LEJEUNE, Mme S. GENTEN, M. M. BAGUETTE, M. J. DEBOUGNOUX, M. H. AUSSEMS, M. D. HOMBLEU, M. J. EMONTS POHL, M. J. SIMONS, Conseillers ;
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps
Mme C. GRETRY, Secrétaire de Zone
Excusés : M. JL. NIX, Mme V. DEJARDIN, M. F. LEJEUNE, L. DEMONCEAU, M. M. FYON, M. M. DE NARD, Mme M. HABETS, M. P. NELL
Absents : M. JP. DELLICOUR, M. L. BLANCHARD, M. B. CHANDELLE, M. M. PINCKAERS

1. PV du Conseil de Police du 22 Juin 2023- Approbation

Aucune remarque n'ayant été formulée avant la fin de la séance,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 22 Juin 2023.

2. Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province

a. Décisions du Conseil de Police du 25 mai 2023

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 25 mai 2023 (Ref: E2/DF/OG/NW/5288/C228 du 12 juillet 2023).

b. Décisions du Conseil de Police du 22 juin 2023

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 22 juin 2023 (Ref: E2/DF/OG/NW/5288/C229 du 21 juillet 2023).

3. Budget 2023 – Modifications budgétaires N° 01 et 02

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des modifications budgétaires N° 01 et 02/2023 (Ref: SANS du 23 juillet 2023).

4. Marché groupé pour la fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel –FINIMO – réduction de TVA à 6 % – Information

Le courriel a été transmis aux Membres du Conseil.

Explication du Président et du Chef de Corps.

Faisant suite à la récente mesure gouvernementale visant à réduire le taux de TVA à 6 % pour la livraison d'électricité dans le cadre du contrat de consommation non professionnelle, la Zone de Police, affiliée chez FINIMO peut bénéficier de cette réduction depuis le 1^{er} juillet 2023.

La DPL a entrepris les démarches nécessaires pour garantir l'application de ce taux de 6 %.

5. Informatique – Renouvellement de la solution de virtualisation des serveurs et postes ISLP et d'accès à distance sécurisé en ce compris son contrat de maintenance d'une durée de 5 ans - Dossier 05/2023 - Décision de principe et mode de passation du marché

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Considérant qu'en sa séance du 20 juin 2017, le Conseil de Police décidait, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires 01 et 02/2017 :

Article 1^{er}. de passer un marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'une solution de virtualisation des serveurs et postes ISLP et d'accès à distance sécurisé en ce compris son contrat de maintenance d'une durée de 5 ans

Art.2. d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché susmentionné dont copie en annexe ainsi que le montant estimé s'élevant à 204.000 euros HTVA, soit ± 247.000 euros TVAC.

Art.3. de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Art 4. cette dépense sera financée par les crédits inscrits au service extraordinaire à l'article 330517.74253 « Matériel informatique » du budget de la zone de police 2017.

Art.5. l'attribution du marché est confiée au Collège de Police.

Considérant qu'en sa séance du 23 août 2017, le Collège de Police décidait « d'attribuer le présent marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'une solution de virtualisation des serveurs et postes ISLP et d'accès à distance sécurisé en ce compris son contrat de maintenance d'une durée de 5 ans et plus précisément la fourniture et l'installation du hardware, du software et des licences, la maintenance et la formation du personnel à la firme ORDITECH SA Rue de Terre à Briques 298 à 7522 MARQUAIN, pour le prix total de 229.584,34 euros (deux cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et trente-quatre centimes) TVAC.

Cette dépense sera imputée à l'article budgétaire 330517/74253.2017 « Matériel informatique » du service extraordinaire du budget 2017 »

Considérant qu'en date du 28 décembre 2022, la garantie du matériel expirait et les licences arrivaient à échéance ;

Considérant qu'en sa séance du 15 décembre 2022, le Collège de Police arrêta :

« Article 1^{er}. Il sera procédé à l'acquisition auprès de NTT, Telecomlaan 5-7 à 1831 DIEGEM le renouvellement des licences FORTIGATE 140 E / 60 E et 30 E pour une durée d'un an à partir du 28 décembre 2022

Art.2. Le coût total s'élève à 5.431,25 euros (cinq mille quatre cent trente-et-un euros et vingt-cinq centimes) TVAC / an pour trois licences

Art.3. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330522/74253.2022 « Achat de matériel informatique » du budget 2022 de la Zone de Police. »

Considérant que la zone a procédé uniquement au renouvellement des licences de sécurité pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est inenvisageable de courir le moindre risque au niveau de la sécurité informatique ;

Considérant que la zone doit procéder au renouvellement du matériel et des licences du système de la zone ;

Considérant que le renouvellement des serveurs de la zone a été budgétisé en 2023 ;

Considérant qu'il est possible de procéder à ce renouvellement via deux marchés distincts en fonction des solutions apportées à nos besoins ;

Attendu que ces marchés publics accessibles à la police locale nous permettent de simplifier la procédure et réduire considérablement les coûts ;

Considérant les besoins de la Zone dont copie en annexe ;

Considérant que ce renouvellement peut avoir lieu pour une partie des besoins par l'intermédiaire du marché public « La Chancellerie IT80763 » qui propose les trois fournisseurs suivants :

NTT – Telecomlaan 5-7 – 1831 Diegem

Bechtle – Knooppunt 6 – 3910 Pelt

Proximus Online / Spear IT – rue Carli 2 – 1140 Evere

Considérant que la zone a transmis ses besoins aux trois fournisseurs susmentionnés et n'a reçu qu'une seule offre, à savoir celle de la société NTT pour un montant de 301.099,91 euros TVAC ;

Considérant que l'offre de la société NTT, analysée par la DPL et les techniciens informatiques de la zone, correspond tout à fait aux besoins de la zone pour la première partie;

Considérant que la zone avait consulté le marché de manière générale, en vue de la préparation du présent dossier, dans la phase préalable pour cette première partie des besoins et que les offres reçues se situaient entre 309.760,61 euros et 313.995,42 euros;

Considérant, dès lors, que l'offre proposée par le marché public « La Chancellerie IT80763 » est très compétitive ;

Considérant qu'il est possible de procéder à l'acquisition de la seconde partie des besoins par le biais du marché public du « Forem MPF210436/200623 » remporté par la société NTT -Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem pour un montant total de 30.659,34 euros TVAC ;

Considérant que l'offre de la société NTT, analysée par la DPL et les techniciens informatiques de la zone, correspond tout à fait aux besoins de la zone pour la seconde partie ;

Considérant que le montant global des deux marchés pour l'ensemble des besoins s'élève au total à 331.759,25 euros TVAC ;

Considérant que cette acquisition sera imputée à l'article budgétaire 330.523/74253 « Matériel informatique » dont le solde s'élève actuellement à 373.016 ,13 euros ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

Article 1^{er}. de procéder au renouvellement de la solution de virtualisation des serveurs et postes ISLP et d'accès à distance sécurisé en ce compris son contrat de maintenance d'une durée de 5 ans, par l'intermédiaire du marché public de la « Chancellerie IT18076 » auprès de la société NTT NTT – Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem pour une première partie des besoins et pour un montant de 301.099,91 (trois cent un mille nonante-neuf euros nonante-et-un cents) euros TVAC

Article 2. de procéder au renouvellement de la solution de virtualisation des serveurs et postes ISLP et d'accès à distance sécurisé en ce compris son contrat de maintenance d'une durée de 5 ans, par le biais du marché public du « Forem MPF210436/200623 » auprès de la société NTT – Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, pour la seconde partie des besoins pour un montant de 30.659,34 (trente mille six cent cinquante- neuf euros et trente-quatre cents) euros TVAC

Article 3. Que le montant total de cette dépense s'élève à 331.759,25 (trois cent trente-et-un mille sept cent cinquante-neuf euros et vingt-cinq cents) euros TVAC et sera financée par les crédits inscrits au service extraordinaire à l'article 330523.74253 « Matériel informatique » du budget de la zone de police 2023.

Intervention de M. BAGUETTE et S. GENTEN.

6. Mobilité 04/2023 - Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » à défaut de candidats déclarés « Aptes » par la commission de sélection lors de la mobilité 03/2023 – Ouverture d'emploi – Ratification de la décision du Collège de Police du 23 Août 2023

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 octobre 2020, par laquelle il décide :

« Article 1^{er} de déléguer au Collège de Police la compétence relative à la nomination du personnel et plus particulièrement de l'attribution des emplois déclarés vacants pendant la période de crise sanitaire Covid-19

Art.2. cette délégation est valable pendant toute la durée de la crise sanitaire Covid-19.

Art.3. les points urgents dont la décision aura été prise par le Collège sur base de la délégation susmentionnée seront soumis au Conseil de Police pour ratification. » ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant qu'avant de recourir à la liste d'attente des candidats constituée par la police fédérale dans le cadre de la nouvelle procédure de recrutement, il y a lieu que l'emploi ait été ouvert par le biais d'une phase de mobilité, laquelle se serait soldée par zéro candidat ou zéro candidat déclaré « Apte » par la commission de sélection zonale auquel cas, le Conseil pourrait décider **d'ouvrir l'emploi auquel seuls les candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la police fédérale pourraient postuler;**

Considérant qu'il se pourrait que la zone doive faire face au départ à la NAPAP d'un agent de quartier de l'antenne de Plombières dans le courant 2024 et d'un agent de quartier de Welkenraedt début 2024 ainsi qu'au départ éventuel par mobilité d'un INP spécialisé « Membre SER » qui a rentré un dossier mobilité à la DPL en juillet ;

Considérant qu'un agent de quartier et/ou un INP enquêteur pourrait être remplacé par un INP Polyvalent par voie de glissement interne rendant vacant l'emploi de Cadre de Base Polyvalent que ce dernier occupait ;

Considérant que suite au futur départ à la NAPAP en 2024 d'un INPP du service CAO en charge notamment de la coordination GPI et d'un CP en charge notamment des armes, un inspecteur va être affecté au service CAO par voie de glissement interne en vue de gérer les 2 thématiques (GPI + armes) rendant vacant l'emploi de Cadre de Base Polyvalent qu'il occupait ;

Considérant qu'il est probable qu'un INP Polyvalent suive la formation AINPP et doive, dès lors, être remplacé ;

Considérant, par conséquent, qu'il est probable qu'au moins un emploi de Cadre de Base Polyvalent pourrait se libérer plaçant l'antenne ou le service concerné en sous-effectif de cadres de base polyvalents ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du fonctionnement des antennes, il est donc urgent de procéder à l'ouverture d'un emploi de cadre de base « polyvalent » par le biais de la mobilité la plus proche, soit la 4^e phase 2023 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 08 septembre 2023 et qu'elles seront publiées le 29 septembre 2023 en vue d'une mise en place espérée au plus tôt le 01 mars 2024 (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de décembre 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil de Police est fixée au 14 septembre 2023, ce qui reporterait l'ouverture d'emploi d'INP Polyvalent à la mobilité 05/2023 et la mise en place aux environs du 01 mai 2024, voire du 01 juillet 2024 en fonction des dates des prochains Conseils de Police ;

Considérant, par conséquent, que pour le bon fonctionnement des antennes et l'organisation du travail de quartier, il y a lieu que le Collège de Police se substitue au Conseil de Police afin de « gagner » une phase de mobilité en vue de réduire autant que possible la période de vacance d'emploi ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

- Article 1^{er}.** **DECIDE** de reconnaître la situation d'urgence impérieuse et d'approuver la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 23 Août 2023, à savoir :
- Art.2.** **DECIDE**, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023
- Art.3.** **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe
- Art.4.** **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :
1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
 2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection
- Art.5.** **DECIDE**, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base «Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023 comme suit :
- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
 - Un officier d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection
 - Un officier ou cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection ;
- Art.6.** **DECIDE**, d'ajouter à la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 23 Août 2023 ce qui suit :
- **DECIDE** qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel.

7. Mobilité 04/2023 - Recrutement de 1 (un) Cadre moyen spécialisé « Enquêteur » pour le Service Enquête et Recherche sous réserve du départ par voie de mobilité d'un INPP spécialisé membre du service Enquête et Recherche – Ouverture d'emploi – Ratification de la décision du Collège de Police du 23 Août 2023

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 octobre 2020, par laquelle il décide :

« Article 1^{er} *de déléguer au Collège de Police la compétence relative à la nomination du personnel et plus particulièrement de l'attribution des emplois déclarés vacants pendant la période de crise sanitaire Covid-19*

Art.2. *cette déléation est valable pendant toute la durée de la crise sanitaire Covid-19.*

Art.3. *les points urgents dont la décision aura été prise par le Collège sur base de la déléation susmentionnée seront soumis au Conseil de Police pour ratification. » ;*

Considérant qu'un INPP spécialisé membre du Service Enquête et Recherche a introduit un dossier de mobilité fin juillet 2023 et qu'il a de sérieuses chances d'obtenir l'emploi qu'il postule ;

Considérant que le Service Enquête et Recherche est une petite équipe composée actuellement de 2 INPP et 5 INP renforcée par un stagiaire à partir du 01 octobre 2023 ; qu'elle risque d'être fortement déforcée si l'un de ses membres venait à la quitter ;

Considérant qu'il lui est impératif que le Service Enquête et Recherche soit au complet au vu des nombreuses enquêtes qui lui sont confiées à défaut de quoi il sera impossible pour ses membres de tenir la charge de travail à moyen et long terme ;

Considérant que le départ effectif de l'INPP spécialisé, s'il obtenait l'emploi qu'il a postulé via la mobilité 03/2023, serait probablement prévu au 1^{er} janvier 2024 au plus tard ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du fonctionnement du Service Enquête et Recherche, il est donc urgent de procéder à l'ouverture de cet emploi de cadre moyen spécialisé « Enquêteur » par le biais de la mobilité la plus proche, soit la 4^e phase 2023 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 09 septembre 2023 et qu'elles seront publiées le 29 septembre 2023 en vue d'une mise en place espérée au plus tôt le 01 mars 2024 (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de décembre 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPoI concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil de Police est fixée au 14 septembre 2023, ce qui reporterait l'ouverture d'emploi d'INPP spécialisé « Enquêteur » à la mobilité 05/2023 et la mise en place aux environs du 01 mai 2024 voire du 01 juillet 2024 en fonction des dates des prochains Conseils ;

Considérant, par conséquent, que pour le bon fonctionnement du Service d'Enquête et de Recherche, il y a lieu que le Collège de Police se substitue au Conseil de Police afin de « ne pas perdre » une phase de mobilité et de réduire autant que possible la période de vacance d'emploi ;

Considérant que si l'INPP spécialisé « Enquêteur » n'obtient pas l'emploi qu'il postule via la phase de mobilité 03/2023, il n'y aura pas lieu de pourvoir effectivement à son remplacement via la mobilité 04/2023 ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE** *de reconnaître la situation d'urgence impérieuse et d'approuver la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 23 août 2023, à savoir :*

- Art.2.** **DECIDE**, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre moyen spécialisé « Enquêteur » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023
- Art.3.** **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe
- Art.4.** **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :
1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
 2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection
- Art.5.** **DECIDE**, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre moyen spécialisé « Enquêteur » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023 comme suit :
- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
 - Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection
 - Un officier ou cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection

8. Mobilité 04/2023 - Recrutement de 1 (un) Cadre de base spécialisé « Membre SER » pour le Service Enquête et Recherche sous réserve d'un départ par voie de mobilité d'un INP spécialisé membre du Service Enquête et Recherche – Ouverture d'emploi –Ratification de la décision du Collège de Police du 23 août 2023

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 octobre 2020, par laquelle il décide :
« Article 1^{er} de déléguer au Collège de Police la compétence relative à la nomination du personnel et plus particulièrement de l'attribution des emplois déclarés vacants pendant la période de crise sanitaire Covid-19

Art.2. cette délégation est valable pendant toute la durée de la crise sanitaire Covid-19.

Art.3. les points urgents dont la décision aura été prise par le Collège sur base de la délégation susmentionnée seront soumis au Conseil de Police pour ratification. » ;

Considérant qu'un INP spécialisé membre du Service Enquête et Recherche a introduit un dossier de mobilité fin juillet 2023 ;

Considérant que le Service Enquête et Recherche est une petite équipe composée actuellement de 2 INPP et 5 INP renforcée par un stagiaire à partir du 01 octobre 2023 ; qu'elle risque d'être fortement déforcée si l'un de ses membres venait à la quitter ;

Considérant qu'il lui est impératif que le Service Enquête et Recherche soit au complet au vu des nombreuses enquêtes qui lui sont confiées, à défaut de quoi il sera impossible pour ses membres de tenir la charge de travail à moyen et long terme ;

Considérant que le départ effectif de l'INP Membre SER, s'il obtenait l'emploi qu'il a postulé via la phase de mobilité 03/2023, serait probablement prévu au 1^{er} janvier 2024 au plus tard ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du fonctionnement du Service Enquête et Recherche, il est donc urgent de procéder à l'ouverture de cet emploi de cadre de Base spécialisé « Membre SER» par le biais de la mobilité la plus proche, soit la 4^e phase 2023 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 09 septembre 2023 et qu'elles seront publiées le 29 septembre 2023 en vue d'une mise en place espérée au plus tôt le 01 mars 2024 (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de décembre 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil de Police est fixée au 14 septembre 2023, ce qui reporterait l'ouverture d'emploi d'INP spécialisé « Membre SER» à la mobilité 05/2023 et la mise en place aux environs du 01 mai 2024 voire du 01 juillet 2024 en fonction des dates des prochains Conseils de Police ;

Considérant, par conséquent, que pour le bon fonctionnement du Service d'Enquête et de Recherche, il y a lieu que le Collège de Police se substitue au Conseil de Police afin de « ne pas perdre » une phase de mobilité et réduire autant que possible la période de vacance d'emploi ;

Considérant que si l'INP « Membre SER » n'obtient pas l'emploi qu'il postule via la phase de mobilité 03/2023, il n'y aura pas lieu de pourvoir effectivement à son remplacement via la mobilité 04/2023 ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE** de reconnaître la situation d'urgence impérieuse et d'approuver la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 23 août 2023, à savoir :

Art.2. **DECIDE**, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base spécialisé « Membre SER» dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023

Art.3. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.4. **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :

3. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
4. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.5. **DECIDE**, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base «Membre SER» dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier ou cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection ;

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

La séance est levée à 19.25 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,
(s) C. GRETRY

Le Président,
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,